RÈGLEMENT (CEE) N° 2286/78 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 1526/78 relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, les fèves et les féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1119/78 du Conseil, du 22 mai 1978, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux (1), et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1526/78 de la Commission, du 30 juin 1978, relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux (2), prévoit le dépôt des contrats auprès des organismes compétents dans chaque État membre au moins soixante jours avant l'entrée des produits en cause dans l'entreprise ;

considérant que, afin de faciliter la mise en œuvre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 1526/78, une dérogation à ce délai a été accordée pour les trois premiers mois d'application de ce régime ;

considérant que, compte tenu de la nouveauté du système, les opérateurs ne sont pas encore en mesure de respecter le délai prévu du 1er octobre ; qu'il convient dès lors de proroger cette dérogation jusqu'au 31 décembre 1978 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1526/78 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Toutefois pour les pois, fèves et féveroles qui entrent dans l'entreprise :

— au cours du mois de juillet 1978, le contrat est déposé au plus tard le jour de l'entrée des produits en cause dans l'entreprise,

— au cours des mois d'août, septembre et octobre 1978, le contrat est déposé au moins une semaine avant le jour d'entrée des produits en cause dans l'entreprise,

— au cours des mois de novembre et décembre 1978, le contrat est déposé au moins trois semaines avant le jour d'entrée des produits en cause dans l'entreprise ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 8.
(2) JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 1.